Date d'édition : 18/08/2023



Référentiel de Paye



200321 Indemnité mensuelle de technicité

1. Identification

Code BJ	200321
Libellé bulletin de Paie	IND. MENSUELLE TECHNICITE
Code PAY	0321
Libellé	Indemnité mensuelle de technicité
Référence	200321
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200321_CC_IND_MENSUELLE_TECHNICITE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-401 du 23 mars 2012 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières		PRMX1207654D
Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières		CPTP1712791A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats et fonctionnaires placés en position d'activité ou détachés dans un corps ou sur un emploi dont la gestion relève de la Cour des comptes

Date d'édition : 18/08/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre en position d'activité ou détaché dans un corps ou sur un emploi fonctionnel.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

La gestion de l'emploi du titulaire ou magistrat doit relever de la Cour des comptes.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ

5.1 Expression métier

A compter du 1er janvier 2018, le montant mensuel brut de l'indemnité mensuelle de technicité, prévu à l'article 2 du décret du 23 mars 2012 susvisé, est fixé à 94,26 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	A compter du 1er janvier 2018, le montant mensuel brut de l'indemnité mensuelle de technicité, prévu à l'article 2 du décret du 23 mars 2012 susvisé, est fixé à 94,26 €.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Type de periodicite	Commentance
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Date d'édition : 18/08/2023

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0321	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité mensuelle de technicité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Commentaires

Liste des codes Taux 001 - Taux mensuel personnel hors DGFIP et hors DGDDI 004 - Taux mensuel personnel DGFIP sauf AFIP 005 - Taux mensuel AFIP et cadres équivalents 006 - Taux mensuel personnel DGDDI 007 - Taux men.pers. juridictions financières

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui